Ministère de l’Environnement
Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que la ministre de l’Environnement, conformément au paragraphe 129(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [LCPE], modifie des conditions du permis d’immersion en mer nº QUE-00666-1 comme mentionné ci-après. Les conditions modifiées sont publiées dans le registre de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement le mardi 20 octobre 2026.

7. Méthode de chargement : Le dragage se fera à l’aide d’une drague à succion autoporteuse à élindes traînantes et/ou d’une drague mécanique avec pelle hydraulique sur chaland. Le nivelage du fond marin se fera au moyen d'une poutre d'acier, d'une lame racleuse ou d'une pelle hydraulique.

8. Parcours à suivre vers les lieux d’immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d’immersion à l’aide d’une drague à succion autoporteuse à élindes traînantes, d’un remorqueur ou d’un chaland/d’une barge à fond ouvrant.

9. Méthode d’immersion : L’immersion se fera à l’aide d’un chaland à fond ouvrant, directement du navire ou d’un chaland/d’une barge à fond ouvrant remorqué à l’aide d’un navire.

Au nom de la ministre de l’Environnement et du Changement climatique

Éric Vachon
Directeur régional
Direction des activités de protection de l’environnement
Région de l’Est et du Centre

Signé le 7 octobre 2026